

## COVID-19 : Dépenses d'emploi

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, M. Fisc  
Service de la fiscalité

**Le gouvernement du Canada a présenté dans son énoncé économique de l'automne 2020, des changements relativement aux dépenses de bureau à domicile. Ces changements visent à simplifier les règles auparavant très complexes afin de tenir compte du contexte particulier de la pandémie. En effet, nombreux sont les gens qui ont dû adapter un endroit à leur domicile afin de parvenir à travailler à distance.**

Tout d'abord, il faut comprendre que le principal changement apporté est en fait qu'il est désormais possible de choisir entre deux méthodes :

1. La méthode simplifiée;
2. La méthode détaillée.

En résumé, alors que la première méthode permet d'utiliser un taux fixe de 2 \$ par jour de télétravail pour un maximum de 400 \$ de déduction, la seconde méthode permet de déduire des dépenses plus spécifiques qu'il faudra être en mesure de justifier le cas échéant, et ce, en tenant compte de la superficie et du temps d'utilisation de la pièce dédiée au télétravail.

Afin de pouvoir déduire un montant pour vos dépenses d'emploi selon la première méthode, vous devez avoir été obligé (ou fortement recommandé) par votre employeur de travailler de la maison en raison de la COVID-19. La méthode détaillée ne requiert cependant pas que le télétravail soit effectué en raison de la COVID-19 (il s'agit essentiellement des anciennes règles plus complexes).

Voyons tout cela plus en détail.

### La méthode simplifiée

Tout d'abord, afin d'utiliser cette méthode, vous devez avoir travaillé à partir de la maison plus de 50% du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

Puisque cette déduction se calcule en fonction du nombre de jours, il faudra donc fournir à votre préparateur le nombre de jours pour lesquels vous étiez en télétravail en raison de la pandémie. Ce qui exclut évidemment toutes journées dont vous étiez en congé férié, en vacances, en journée de maladie, etc. Vous devez donc faire l'exercice de prendre votre calendrier et votre calculatrice afin de déterminer le nombre de jours admissibles. Évidemment, les journées travaillées avant la pandémie ne sont pas considérées comme des journées de télétravail en raison de la pandémie et n'entrent donc pas dans le calcul des journées admissibles à cette déduction. Une fois que vous aurez déterminé le nombre de jours admissibles, il faudra l'indiquer dans le formulaire T-777S (et l'équivalent provincial TP-59) afin de calculer la déduction.

Parentèse importante à comprendre : afin d'obtenir la déduction maximale de 400 \$, il faut compter 200 jours de cette façon. Vous remarquerez qu'il est peut-être difficile d'atteindre ce maximum de 200 jours ouvrables compte tenu des journées fériées, des vacances, etc. Par conséquent, il est possible que la méthode détaillée soit, certes plus de travail, mais aussi plus avantageuse dans certains cas (ce qui est souvent le cas si vous êtes locataire).

Si vous avez cependant choisi la simplicité, vous n'avez pas à fournir le détail de vos dépenses à votre comptable, ni les factures au fisc (en cas de vérification) ou même de formulaire signé de votre employeur. Si vous choisissez cependant cette méthode, vous ne pourrez déduire aucune autre dépense (comme celle d'un véhicule).

Vous ne devez pas non plus avoir été remboursé pour la totalité de vos dépenses de bureau par votre employeur. Dans le cadre d'une séance d'information téléphonique de l'ARC, il a été mentionné qu'il serait possible d'avoir droit à cette déduction même si une partie des dépenses est remboursée par l'employeur. Aucune proportion particulière n'a été précisée, mais il faudra tout de même être prudent dans ces situations afin de ne pas trop exagérer.

Finalement, il ne faut pas oublier que le montant déductible comme dépense d'emploi, que ce soit selon la méthode simplifiée ou détaillée, ne peut excéder le revenu d'emploi du contribuable. Or, un actionnaire travaillant pour sa propre société qui se verserait un dividende au lieu d'un salaire ne pourrait donc pas bénéficier de cette déduction puisqu'il n'aurait aucun revenu d'emploi.

Pour ceux qui s'intéressent un peu à la politique et à nos finances publiques, cette déduction simplifiée coûtera, selon l'estimation du gouvernement, environ 210 M\$.

## La méthode détaillée

Vous vous doutez probablement que cette méthode demande plus de travail, mais qu'elle pourrait aussi être plus avantageuse dans certaines situations. L'une des situations les plus évidentes est probablement celle d'un locataire ayant travaillé la majeure partie de son temps dans une pièce de son logement qui est dédié à son travail (bureau, chambre d'amis, etc.). En effet, cette dépense sera souvent assez significative pour surpasser la déduction maximale de 400 \$, car bien que la déduction selon la méthode simplifiée soit plafonnée à 400 \$ de déduction, il n'y a aucun

plafond de déduction lorsque l'on utilise la méthode détaillée.

Il sera cependant nécessaire de justifier chacune des dépenses « à la pièce », facture à l'appui (car elles pourraient être exigées par les autorités fiscales lors d'une éventuelle vérification) et d'obtenir un formulaire T2200 ou T2200S signé de votre employeur (et l'équivalent provincial TP64.3) attestant que vous deviez engager des dépenses de bureau à domicile dans le cadre de votre travail.

Si vous déduisez des dépenses autres que celles liées à votre bureau à domicile, comme des dépenses liées à votre véhicule, il sera nécessaire d'obtenir un formulaire T2200 (et l'équivalent provincial TP64.3) de votre employeur qui atteste que vous devez engager ces dépenses pour les fins de votre emploi. Si vous n'avez que des dépenses liées à votre bureau à domicile, un T2200S sera suffisant et plus simple pour votre employeur à remplir (car il ne contient que 3 questions).

Selon cette méthode, l'employé en télétravail n'a pas à justifier qu'il travaille de la maison en raison de la pandémie de COVID-19. Pandémie ou pas, si votre employeur vous demande de travailler de la maison, vous pouvez déduire vos dépenses d'emploi avec cette méthode. Cependant, vous devez toujours satisfaire au critère de 50% du temps travaillé de la maison pendant au moins 4 semaines consécutives en 2020.

## Proportion raisonnable d'utilisation

Avant de discuter de ce que vous pouvez déduire comme dépenses liées à votre espace de travail à la maison, il faut comprendre que seulement une proportion raisonnable de ces dépenses sera déductible. Il peut exister plusieurs méthodes dites raisonnables, mais les autorités fiscales tendent à favoriser une méthode basée sur la superficie et le temps d'utilisation.

Si vous utilisez une pièce dédiée au travail à domicile (bureau, chambre d'amis, etc.), il vous faudra donc mesurer la superficie de cette pièce et calculer la proportion de celle-ci par rapport à la superficie totale de votre domicile. S'il s'agit d'une pièce à aire ouverte, il faudra estimer l'espace dédié au travail à l'intérieur de cet espace ouvert afin de calculer cette proportion.

Si vous n'utilisez pas une pièce dédiée au travail à domicile, il vous faudra aussi estimer le temps d'utilisation moyenne par semaine en heures afin de calculer aussi une proportion d'utilisation en temps.

Par exemple, si j'utilise une pièce qui représente 20% de la superficie de mon domicile qui est utilisé en moyenne 40 heures par semaine à des fins d'emploi, il faudra utiliser une proportion de  $20\% \times 40/168 \text{ heures}^1 = 4,76\%$ . Ce pourcentage servira à déterminer quelle est la proportion de chacune des dépenses qui seront déductibles. Par exemple, si j'ai travaillé de la maison du 15 mars au 20 décembre et que je paie 1 000 \$ de loyer par mois, le montant de dépense déductible serait de  $[(1\ 000 \$ \times 15/31) + (8 \text{ mois} \times 1\ 000 \$) + (1\ 000 \$ \times 20/31 \text{ jours})] \times 4,76\% = 436,35 \$$ .

Il ne faut pas oublier aussi d'exclure toute période où vous n'étiez pas en télétravail (probablement avant la pandémie) et toute période où vous n'avez pas travaillé principalement à partir de la maison (par exemple, si vous êtes retourné travailler au bureau à temps plein entre la première et la deuxième vague).

À noter que l'ARC a rendu disponible un calculateur sur leur site Internet<sup>2</sup>

### Dépenses admissibles

Des règles relativement aux dépenses d'emplois existaient déjà avant la pandémie. Il s'agit essentiellement des mêmes dépenses que l'on pouvait déjà réclamer auparavant, mais avec quelques petits élargissements (par exemple,

relativement aux frais de forfait d'Internet). De façon générale, un particulier peut déduire, à l'aide des formulaires T777 et TP-59 joints aux déclarations fiscales, les dépenses qu'il encourt dans le cadre de son emploi. Les dépenses admissibles pouvant être déduites sont limitées aux suivantes :

- Le loyer;
- L'électricité et le chauffage;
- Les frais d'accès Internet du domicile;
- Les frais d'entretien et de réparations mineures;
- Les fournitures de bureau;
- L'utilisation d'un forfait de base d'un téléphone cellulaire (si les conditions sont remplies);
- Les frais interurbains relativement à des appels effectués pour des fins d'emploi.

En plus de ces dépenses, si vous êtes un employé à commission, vous pourriez aussi, déduire les dépenses suivantes :

- L'assurance habitation;
- Les impôts fonciers;
- Les frais de location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur portable, d'une tablette ou d'un télécopieur qui sont liés aux revenus de commission.

Si l'électricité et le chauffage sont inclus à même les frais de condo de votre domicile, il faudra estimer la proportion des frais de condo attribuable à l'électricité et le chauffage. Vous aurez probablement besoin de contacter l'administration de votre condo afin d'estimer cette proportion. En effet, le coût total de l'électricité et du chauffage devra être réparti en fonction de votre part des frais de copropriété sur le total des frais de copropriété payés par tous les copropriétaires.

<sup>1</sup> 24 heures x 7 jours par semaine

<sup>2</sup> Cliquer [ici](#) pour accéder au calculateur de l'ARC.

On entend par fournitures de bureau des fournitures qui sont consommées par leur utilisation telles que les carnets de notes, les cartouches d'encre, les enveloppes, les notes autocollantes, le papier pour imprimante, le papier spécialisé (ex. : papier calque), les stylos ou crayons à mine, les surligneurs, les timbres, les pinces et les trombones. Ces fournitures ne seront pas assujetties à la proportion raisonnable d'utilisation (expliqué ci-haut) contrairement aux autres dépenses.

Toutes fournitures qui ne sont pas consommées par leur utilisation ne sont pas admissibles (par exemple des câbles, une calculatrice, une caméra web, un casque d'écoute, des écouteurs, un clavier, une souris, une clé USB, un écran d'ordinateur, un fauteuil ou une chaise, une imprimante, des haut-parleurs, une lampe, un logiciel, un disque dur externe, un numériseur, un tapis de souris, etc.).

Les frais d'entretien et de réparations mineures doivent se rapporter en tout ou en partie à votre espace de travail. Si seulement une partie des frais d'entretien ou de réparations se rapporte à l'espace de travail, il faut estimer une proportion se rapportant à l'espace en question. Il serait, par exemple, possible de déduire la proportion raisonnable d'utilisation (expliqué plus haut) d'une réparation mineure du climatiseur de la maison ou de la fournaise. Pour ce qui est des frais d'entretien, il serait par exemple possible de déduire une proportion raisonnable d'utilisation des produits servant au nettoyage de l'espace de bureau ou encore les ampoules servant à l'espace de bureau. Les frais engagés pour repeindre ou réparer les murs ou le plafond de l'espace de travail pourraient être déductibles si ces dépenses sont uniquement liées à l'espace de travail. Cependant, toutes dépenses dites capitalisables (soit, en résumé, des frais de rénovations et des dépenses qui prolongent la durée de vie de la propriété ou l'améliorent au-delà de sa condition initiale) ne peuvent pas être déduites. On pourrait penser, par exemple, au fait de changer un appareil de chauffage, de changer une fenêtre ou d'installer un meilleur revêtement de sol.

Afin de déduire la partie de votre forfait de service cellulaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le coût du forfait est raisonnable;
- les données ou les minutes de cellulaire ont été utilisées pour exécuter des tâches liées à votre travail;
- le coût du forfait a été réparti d'une manière raisonnable entre l'utilisation personnelle et celle pour le travail.

Il faudra donc être en mesure de démontrer l'aspect raisonnable de répartition de l'utilisation personnelle et celle pour le travail. Dans certaines situations, il pourrait être effectivement ardu d'être en mesure d'effectuer une répartition des minutes et données utilisées pour les tâches liées à votre emploi. Dans la plupart des cas, il sera possible de déduire les frais de cellulaire seulement dans la mesure où le cellulaire est utilisé exclusivement aux fins de l'emploi ou encore si les services sont facturés en fonction de l'utilisation des minutes, des données et des appels interurbains et qu'il est possible d'attribuer cette utilisation à l'exercice de l'emploi. L'exercice d'établir la raison de chaque appel ou utilisation de données est souvent suffisant pour décourager le contribuable de réclamer une telle dépense.

Il n'est cependant en aucun cas possible de déduire :

- Les intérêts hypothécaires;
- Les paiements hypothécaires;
- La déduction pour amortissement;
- Les frais de raccordement à Internet;
- Le mobilier et l'équipement de bureau;
- Les dépenses en capital (remplacement de fenêtres, de planchers, de fournaise, etc.);
- Les décorations murales;
- Le tarif de base d'un téléphone fixe;
- Les frais de mise en service d'un téléphone cellulaire;
- L'achat d'un téléphone cellulaire;
- L'achat d'accessoires informatiques.

Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter le site internet de l'ARC<sup>3</sup>.

## Remboursement TPS/TVQ

Si votre employeur est inscrit aux taxes et n'est pas une institution financière ou une compagnie d'assurance, vous pouvez réclamer le remboursement de la TPS et la TVQ dans votre déclaration de revenus via les formulaires GST-370 et VD-358 à l'égard des dépenses taxables ainsi déduites contre votre revenu d'emploi. Ce remboursement sera imposable dans la déclaration de revenus de l'année suivante.

## Remboursement non imposable

En raison du contexte particulier qui a précipité bon nombre d'employés à devoir s'équiper pour faire du télétravail, l'ARC a convenu qu'un montant de 500 \$ pouvait être remboursé à un employé, sur présentation d'une facture, afin d'acquérir du matériel informatique et de l'équipement de bureau, et ce, sans que cela soit considéré comme un avantage imposable pour l'employé. Revenu Québec a confirmé son harmonisation. Si la somme remboursée excède la limite de 500 \$, l'excédent sera considéré comme un avantage imposable à inclure au revenu de l'employé. Une allocation versée par l'employeur sans présentation de pièce justificative serait un avantage imposable à inclure au revenu de l'employé sur ses feuillets fiscaux.

---

<sup>3</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder à la documentation de l'ARC concernant les dépenses d'emploi 2020

## Résumé des dépenses d'emploi admissibles

	Employé à commission	Employé sans commission
Loyer	<b>Admissible</b> seulement pour les locataires (la valeur locative n'est pas admissible) en proportion de la superficie et du temps d'utilisation de l'espace de travail pour fins d'emploi.	
Chauffage et électricité	<b>Admissible</b> en proportion de la superficie et du temps d'utilisation de l'espace de travail pour fins d'emploi.	
Frais d'accès à Internet	<b>Admissible</b> en proportion de la superficie et du temps d'utilisation de l'espace de travail pour fins d'emploi.	
Frais d'entretien et de réparations mineures	<b>Admissible</b> en proportion de la superficie et du temps d'utilisation de l'espace de travail pour fins d'emploi.	
Fournitures de bureau	<b>Admissible</b> dans la mesure où il s'agit de fournitures consommées par leur utilisation ( <i> carnets de notes, les cartouches d'encre, les enveloppes, les notes autocollantes, le papier pour imprimante, le papier spécialisé (ex. : papier calque), les stylos ou crayons à mine, les surligneurs, les timbres, les pinces et les trombones</i> )	
Forfait de base d'un téléphone cellulaire	<b>Admissible</b> en proportion de l'utilisation pour emploi si <b>tous</b> les critères sont rencontrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coût du forfait est raisonnable;</li> <li>- les données ou les minutes de cellulaire ont été utilisées pour exécuter des tâches liées à votre travail;</li> <li>- le coût du forfait a été réparti d'une manière raisonnable entre l'utilisation personnelle et celle pour le travail.</li> </ul> <i>(appel interurbain admissible si dans le but de gagner un revenu d'emploi)</i>	
Frais d'accès Internet du domicile	<b>Admissible</b> en fonction de la proportion raisonnable	
Impôt foncier et assurance habitation	<b>Admissible</b> en proportion du temps et de la superficie	<b>Non admissible</b>
Location d'ordinateurs, téléphones cellulaires et télécopieurs	<b>Admissible</b>	<b>Non admissible</b>
Intérêts hypothécaires	<b>Non admissible</b>	
Matériel informatique et matériel de bureau	<b>Non admissible</b> <i>(par exemple des câbles, une calculatrice, une caméra web, un casque d'écoute, des écouteurs, un clavier, une souris, une clé USB, un écran d'ordinateur, un fauteuil ou une chaise, une imprimante, des haut-parleurs, une lampe, un logiciel, un disque dur externe, un numériseur, un tapis de souris, etc.)<sup>4</sup></i> <i>(mais, 500 \$ non imposable si remboursé par l'employeur)</i>	
Amortissement sur immeuble, mobilier, matériel informatique ou de bureau	<b>Non admissible</b>	
Rénovation majeure	<b>Non admissible</b>	

<sup>4</sup> Pour plus d'exemples de dépenses déductibles et non déductibles, vous pouvez consulter la documentation de l'ARC [ici](#) et [ici](#).

## Résumé des méthodes simplifiées et détaillées

	Méthode simplifiée	Méthode détaillée
Proportion du temps travaillé à partir de la maison	- Vous devez avoir travaillé à partir de la maison plus de 50% du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.	- Vous devez avoir travaillé à partir de la maison plus de 50% du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020.
Télétravail en raison de la COVID-19 ou non	- Le télétravail doit être en raison de la pandémie de COVID-19 afin d'être admissible à la déduction.	- Le télétravail n'a pas nécessairement à être en raison de la pandémie de COVID-19 afin de pouvoir déduire des dépenses.
Obligation de fournir le formulaire T2200(S) signé de votre employeur	- Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu un formulaire T2200 ou T2200S (et l'équivalent provincial TP-64.3) de la part de votre employeur.	- Il est nécessaire d'avoir obtenu un formulaire T2200 ou T2200S (et l'équivalent provincial TP-64.3) de la part de votre employeur.
Ce qu'il est possible de déduire	- 2 \$ par journée de télétravail en raison de la pandémie de COVID-19 pour un maximum de 400 \$.	- Voir tableau ci-dessus.
Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile	- Il n'est pas possible de déduire d'autres dépenses d'emploi tel que les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile à des fins d'emploi.	- Il est possible de déduire les dépenses de bureau à domicile ainsi que les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile pour fins d'emploi (seulement avec un T2200 et non avec un T2200S).
Nécessité de conserver les pièces justificatives	- Il n'y a pas de pièces justificatives à conserver relativement à cette déduction. Il faut simplement être en mesure de démontrer le nombre de journées de télétravail admissible.	- Il est nécessaire de conserver toutes les pièces justificatives appuyant les dépenses déduites aux fins d'emploi.